

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI.
SERVICE DES A.I.M.O.
A.L.

Usumbura, le 12 avril 1954.

N°21/2025/1.053.

OBJET :

Licence de recrutement.

TRANSMIS copie pour information à :
- Monsieur le Résident du Ruanda à KIGALI,
avec une copie de la LICENCE -
- Monsieur l'Administrateur de Territoire
de & à RUHENGARI, avec une copie de la
LICENCE.

Usumbura, le 12 avril 1954.
POUR LE VICE-GOUVERNEUR GENERAL, f.f.,
GOUVERNEUR DU RUANDA-URUNDI,
P.O.
LE DIRECTEUR DES A.I.M.O.
L. DELCOURT.

Monsieur FRANCIS BAUDART
Poste restante
RUTSHURU.

Monsieur,

Comme suite à votre lettre du 24 mars 1954,
j'ai l'honneur de vous transmettre sous ce couvert la
licence de recrutement demandée.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de
ma considération distinguée.

POUR LE VICE-GOUVERNEUR GENERAL ,
GOUVERNEUR DU RUANDA-URUNDI,
LE COMMISSAIRE PROVINCIAL,
C. HALAIN.



LICENCE DE RECRUTEMENT

ORDONNANCE 54/A.E. DU 31 OCTOBRE 1941

Monsieur Francis Baudart

agissant pour compte de lui-même

est
~~sont~~ autorisés à recruter:

20 travailleurs en Territoire de Rugengeri

Ces travailleurs mariés devront être accompagnés de leur femme et le cas échéant de leurs enfants. Toutefois dix pour cent du contingent des recrues pourront être célibataires.

de Le transport des femmes enceintes de plus de sept mois et/celles ayant accouché depuis moins de trois mois est interdit.

La durée de l'absence des travailleurs ne pourra dépasser trois ans.

Les prescriptions de l'ordonnance 54/A.E. du 31 octobre 1941 devront être respectées; toutefois par dérogation aux alinéas 1 et 2 de l'article 8 de la dite ordonnance, la période de préparation médicale peut être abrégée à condition que la vaccination anti-variolique et les deux injections relatives à la vaccination anti-typho-paratyphique aient été faites avant le départ des recrues et que celles-ci ne soient pas transportées pendant la réaction vaccinale possible, soit pendant les trois jours qui suivent chaque injection.

Le présent permis est valable pour l'année 1954

Usumbura, le 12 avril 1954

Pr. LE VICE-GOUVERNEUR GENERAL ff.,
GOUVERNEUR DU RUANDA-URUNDI.
Le Commissaire Provincial
C. HALAIN.

Le présent permis est délivré pour un an et pourra être retiré en tout temps si l'employeur a cessé de se conformer aux conditions prévues à l'article 2 du Décret du 19 juillet 1926.

Les employeurs qui sollicitent le permis spécial de recrutement s'engagent à se soumettre aux mesures d'inspection qui seraient prises par le Gouvernement du Ruanda-Urundi d'accord avec le Gouvernement du lieu d'exécution du contrat; et notamment, à donner aux fonctionnaires qui seraient délégués à cet effet, libre accès entre le lever et le coucher du soleil, aux lieux où les ressortissants du Ruanda-Urundi engagés à leur service sont employés, nourris et logés; et à leur fournir les renseignements qu'ils demandent pour s'assurer de l'exécution des dispositions de la présente ordonnance et des prescriptions réglementaires sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs du lieu d'emploi.